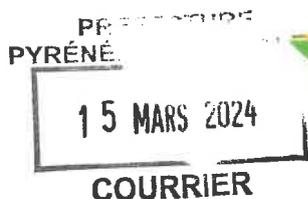


**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE
ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
POUR LES EXERCICES 2024 - 2026**



La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon représenté par XXX en qualité de Vice-président(e) habilitée(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise par le Comité syndical le 6 Mars 2024 ;

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 Octobre 2020,

PREAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 6 Août 2007.

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Le Soler, Rivesaltes, Cabestany, Bompas, Port-Vendres, Saleilles, Espira-de-l'Agly, Alénia, Saint-Nazaire, Saint-Hippolyte, Leucate, Quillan, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Villemolaque, Montauriol, Saint-Paul-de-Fenouillet, Fourques, Llauro, Saleilles, Bompas, Saint-Nazaire, Caves, Treilles, Espéraza, Sainte-Marie-la-Mer, Canohès, Villelongue-de-la-Salanque, Néfiach, Saint-Féliu-d'Avall, Millas, Chalabre, Bages, Céret, Clairà, Opoul Perillos, Tautavel, Ponteilla, Elne, Toulouges, Corneilla la Rivière, Prats de Mollo et Saint-Laurent-de-la-Salanque, les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

Le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, membre fondateur de l'agence d'urbanisme a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par délibération de son Comité syndical en date du 22 Mars 2006 (après délibération de principe du 28 septembre 2005)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ainsi que les modalités de financement de l'AURCA pour la période triennale 2024-2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2026. Elle pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

" Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. "

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées... Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... ».

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à

l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENEES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études (*observatoire de l'habitat, du foncier, OBSCAT, OTRI, indicateurs de suivi des PLUi et SCOT...*) ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (*CRTE, CTO, appels à projets Bourg-centre-Occitanie, « reconquête des friches urbaines », programmes « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de ville », ...*) ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (*séminaires, échanges territoriaux, lettres d'information, notes techniques, journées de visites des opérations exemplaires, accompagnement des communes sur les stratégies de recomposition des espaces urbains...*) ;
- Préparer les projets de territoire et leurs déclinaisons dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques *notamment vis-à-vis des SCOT* ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels (*PLH, schéma stratégique de Saint-Charles 2040, PPA Têt-Méditerranée...*) *inventaire des ZAE, contributions au programme « Action cœur de Ville » ...*);
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique (*tel que le SCOT de la plaine du Roussillon*).

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : DOMAINE DE COLLABORATION - AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS PLURIANNUELS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, le Syndicat mixte du SCOT porte un intérêt particulier aux domaines suivants :

1. Accompagner la finalisation de la révision du schéma en compatibilité avec la loi « Climat et résilience »

- Analyser les modalités d'intégration des ajustements demandés avant approbation du projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon ;
- Contribuer à la préparation des documents à approuver.

2. Assurer la déclinaison des orientations et objectifs du schéma dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles liées

- Assurer la transversalité avec les communes et partenaires associés et favoriser la prise en compte du SCOT dans les démarches d'élaboration de PLU et PLUi ;
- Produire des analyses techniques sur les projets en compatibilité ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain (*participation aux études et réflexions sur la revitalisation des centres-bourgs et du cœur de ville de Perpignan, la requalification et la recomposition des villes du littoral, des zones d'activités économiques...*), ainsi que les politiques sectorielles (PLH; ...) ainsi que les projets de territoire.

3. Assurer l'articulation du schéma avec les périmètres et dispositifs en interaction

- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (*rencontres et échanges InterSCOT Sud Méditerranée, départemental, ...*) ;
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire (*SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...*).

4. Mettre en place et suivre les indicateurs de mesure et de suivi de la performance du schéma ;

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs ;
- Formaliser et partager le socle des indicateurs de suivi et d'évaluation des SCOT et mettre en place les indicateurs de suivi spécifiques au SCOT Plaine du Roussillon ;
- Formaliser un état « O » à l'approbation du SCOT ;
- Produire « l'occupation des sols / grande échelle » et mettre en place un observatoire de la consommation d'espace avec un objectif de production de rapports.

5. Préparer ou contribuer aux études nécessaires à l'amélioration des connaissances des enjeux locaux notamment en matière d'adaptation au changement climatique et à la recomposition des tissus urbanisés.

- Analyser et préparer la transposition des dispositions du SRADDET 2 dans le schéma de cohérence ;
- Développer les études nécessaires à la meilleure connaissance des enjeux littoraux afin de mieux quantifier et orienter la capacité d'accueil et les orientations de recomposition spatiale ;
- Préparer l'intégration du volet « autonomie alimentaire » ;
- Conforter les connaissances sur les problématiques de ressource en eau afin d'assurer l'amélioration de leur prise en compte par le schéma de cohérence ;

- Préparer les évolutions des documents cartographiques du SCOT par une meilleure connaissance des composantes repérées (espaces agricoles protégés, espaces de nature en ville, secteurs de projets stratégiques, grands projets d'équipements...).

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Au regard de l'intérêt que porte le Syndicat Mixte à l'exécution du programme de travail partenarial, la Syndicat Mixte s'engage à apporter annuellement sa cotisation fixée par l'Assemblée délibérante de l'Agence d'Urbanisme.

Le montant de l'adhésion du Syndicat mixte pour l'accès à l'ensemble des ressources et aux missions du socle partenarial de l'Agence est fixé à **0.25 € par habitant et par an**. Ce montant est réajusté chaque année en fonction de l'évolution de la population, après publication par décret des populations légales par l'INSEE (population totale).

Au regard de l'intérêt que porte le Syndicat Mixte à l'exécution du programme de travail partenarial, la Syndicat Mixte s'engage à apporter une subvention annuelle complémentaire **de 105 000 Euros** afin de permettre la mobilisation d'une partie des ressources d'ingénierie de l'Agence nécessaires aux missions décrites dans l'article 5 de la présente convention.

Suite au vote de son Budget primitif et au plus tard le 30 juin de chaque année, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon versera 50% de sa cotisation et 50% de la subvention complémentaire (programme partenarial)

Le solde de la cotisation (50%) et celui de la subvention (50%) seront versés au plus tard le 30 octobre de chaque année »

Les deux participations financières seront imputées sur le chapitre 011, article 6281 du budget du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

L'ordonnateur des dépenses du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon est représenté par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le Trésorier de la trésorerie municipale de Saint Estève (66240).

Les participations seront réglées par mandat administratif effectué sur le compte suivant :

Banque Crédit Agricole Sud Méditerranée
66350 TOULOUGES
Code Banque : 17106 / Code Guichet : 00038
N° Compte : 19983220000 / Clé RIB : 94

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- Fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- Fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication au Syndicat mixte du SCOT des études et travaux réalisés par l'agence ;
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre au Syndicat mixte du SCOT dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- Transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par le Syndicat mixte du SCOT , à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le

Le ou la Vice-Président(e) du
SM du SCOT Plaine du Roussillon

Le président de l'Agence
d'urbanisme catalane

Jean-Paul BILLÈS

